

A.D.C. Equipements

Société civile de moyens

au capital de 20 000 €

RCS Évry n° 901 883 801

Siège social : 37 rue Jean-Jacques Rousseau, Corbeil-Essonnes (91100)

(la “Société”)

STATUTS

mis à jour le 1^{er} avril 2024

à effet du 1^{er} avril 2024

Certifiés conformes

La Gérance

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE - LIEUX D'EXERCICE

Article 1 : Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 21 juin 2021 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés, à Evry, le 30 juillet 2021.

La Société a été transformée en société civile de moyens ("S.C.M."), sans création d'une personne nouvelle, à effet du 1^{er} avril 2024, suivant décision de la collectivité des associés du 1^{er} avril 2024.

La Société continue d'exister avec ses associés (le/les "Associé(s)").

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, spécialement par celles du code de commerce et l'article 38 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

Article 2 : Objet

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de tous moyens utiles ou nécessaires à l'exercice de leur profession, sans que cette société ne puisse elle-même exercer celle-ci.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les immeubles, locaux, installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment civiles, financières, immobilières ou mobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et/ou de nature à en favoriser l'accomplissement ou le développement, et n'altérant pas le caractère civil de son objet social.

Article 3 : Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale "A.D.C. Equipements".

Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent mentionner la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie des mentions "société civile de moyens" ou "S.C.M." ou "SCM" ainsi que du montant de son capital social, de son siège social, de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 37 rue Jean-Jacques Rousseau à Corbeil-Essonnes (91100).

Il peut être déplacé partout ailleurs sur le territoire français par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports

6.1. Apports en nature

Aucun des Associés n'a fait d'apports en nature à la constitution de la Société.

6.2. Apports en numéraire

A la constitution de la Société, il lui a été fait apport en numéraire d'une somme totale de 20 000 € (vingt mille euros), déposée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

6.3. Apports en industrie

Aucun des Associés n'a fait d'apports en industrie à la constitution de la Société.

Article 7 : Capital social

7.1. Composition du capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 20 000 € (vingt mille euros) et divisé en 2 000 (deux mille) parts sociales, d'une valeur nominale 10 € (dix euros) chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 2000.

7.2. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, toute modification du nombre de parts sociales résultant d'opérations sur le capital social de la Société ne peut avoir pour effet de :

- contrevenir aux Statuts et plus largement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à la détention du capital social et des droits de vote dans les S.C.M. ;
- porter atteinte à l'égalité des Associés.

Si l'augmentation ou la réduction du capital social fait apparaître des rompus, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts sociales anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

Les parts sociales nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime, le montant de cette prime et son affectation étant fixés par la décision d'augmentation du capital social, avec institution éventuelle, en cas d'augmentation en numéraire, d'un droit préférentiel de souscription réservé à tout ou partie des Associés de la Société, ladite décision devant alors en déterminer les modalités d'exercice.

Article 8 : Parts sociales

8.1. Répartition des parts sociales

Les parts sociales composant le capital social de la Société sont réparties comme suit :

- Monsieur Fabrice Gaspar 1 200 parts sociales, n^{os} 1 à 1200,
 - Cabinet dentaire A.D.C. 800 parts sociales, n^{os} 1201 à 2000,
- soit **2 000 parts sociales, n^{os} 1 à 2000.**

Les Associés déclarent que toutes les parts sociales composant le capital social de la Société leur appartiennent respectivement, ont été souscrites en totalité et entièrement libérées et attribuées comme indiqué ci-dessus.

8.2. Représentation des parts sociales

La propriété des parts sociales résulte des Statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions et attributions régulièrement réalisées.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

8.3. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

8.4. Droits et obligations attachés aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des Associés.

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices, de la propriété de l'actif social et du boni de liquidation de la Société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient ainsi que le droit de participer aux décisions collectives et à une voix dans les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

TITRE III

OPERATIONS SUR LES TITRES - PREEMPTION – AGREMENT – RACHAT FORCE - PRINCIPES ET MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES – PAIEMENT DU PRIX DES PARTS SOCIALES

Article 9 : Opérations sur les Titres

Constitue un "Titre" au sens des Statuts, toute part sociale composant le capital social de la Société, de quelque catégorie que ce soit, ainsi que, s'il en existe, toute obligation nominative ou titre de quelque nature que ce soit donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution de parts sociales représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote et/ou financiers de la Société.

Tout porteur, en ce compris le/les conjoints, ascendants, descendants ou sociétés de groupe de sociétés d'un Associé de la Société, d'un projet d'opération(s) portant sur les Titres de la Société, qu'il s'agisse notamment de Transfert de Titres, de Location de Titres, de Nantissement de Titres, de Démembrement de Titres ou en relation avec une Transmission de Titres par décès d'un Associé ou une Transmission de Titres par liquidation de communauté d'un Associé, doit notifier ce projet à la Société et à chacun des Associés (la "Notification"), par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception.

La Notification doit contenir, y compris en annexe si besoin, et être accompagnée, chaque fois que prévu par la loi ou les Statuts, d'un exemplaire du projet du/des actes ou contrats de transfert, de location, de nantissement, de démembrement ou de toutes autres opérations portant sur les Titres de la Société :

- les noms, prénoms, adresse, nationalité, profession, régime matrimonial ou conventionnel et curriculum vitae détaillé du/des bénéficiaire(s) potentiel(s) ou, s'il s'agit d'une/de personnes morales, leurs dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants, ces informations devant être réitérées au cas où lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes physiques associées finaux ;
- la nature de l'opération projetée et l'intégralité des conditions juridiques et financières y afférentes, y compris suspensives, dont spécifiquement le prix convenu et/ou la valeur retenue, ou les modalités de sa détermination, les modalités de paiement et de financement, ainsi que la date approximative de la réalisation envisagée.

9.1. Transfert de Titres

Constitue un "Transfert de Titres" au sens des Statuts, tout transfert de propriété, non imposé par/en vertu de la loi, d'un règlement, d'une décision de Justice ayant force exécutoire ou desdits Statuts, entre personnes vivantes, physiques ou morales, d'un ou plusieurs Titres de la Société, sous quelque forme que ce soit, en ce compris notamment par voie de cession, apport, fusion, scission ou apport partiel d'actifs, qu'il intervienne à titre gratuit ou onéreux.

Tout Transfert de Titres doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé. Il n'est opposable à la Société qu'après signification qui lui en est faite par acte d'huissier ou dépôt d'un original de l'acte de Transfert de Titres au siège social de la Société contre remise d'une attestation de ce dépôt par la Gérance.

9.2. Location de Titres

Les Titres de la Société ne peuvent faire l'objet d'un contrat de bail.

9.3. Nantissement de Titres

Les Titres de la Société ne peuvent faire l'objet d'un Nantissement de Titres.

9.4. Démembrement de Titres

Les Titres de la Société ne peuvent faire l'objet d'un démembrement conventionnel du droit de propriété

9.5. Transmission de Titres par décès d'un Associé

En cas décès d'un Associé, le/les ayants droit de l'Associé décédé ne peuvent obtenir la qualité d'Associé de la Société que sous réserve du respect de la Procédure d'agrément prévue à l'article 11.

9.6. Transmission de Titres par liquidation de communauté d'un Associé

Dans l'hypothèse où un seul de deux conjoints est Associé de la Société et que cet Associé n'obtient pas le droit de conserver la totalité des Titres qu'il détient dans le capital social de la Société lors de la liquidation de communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre eux, l'autre conjoint ne peut

conserver le complément de ces Titres que s'il justifie pouvoir disposer de la qualité d'Associé de la Société et sous réserve du respect de la Procédure d'agrément prévue à l'article 11.

Dans tous les cas, l'Associé de la Société, et son conjoint dans le cadre de sa Notification s'il entend se prévaloir de sa qualité d'ancien conjoint de l'Associé de la Société, doivent adresser à la Société et, en sus concernant ledit conjoint, à chacun des Associés, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, copie de l'acte de partage de la communauté dans les 3 (trois) mois de la liquidation de communauté.

Article 10 : Droit de préemption

Tous les projets de Transferts de Titres de la Société sont soumis à l'exercice préalable d'un droit de préemption des Associés (la "Procédure de préemption"), à l'exception des Transferts de Titres entre Associés.

La Procédure de préemption est mise en œuvre par la Gérance dans les conditions suivantes :

- dans les 3 (trois) jours francs suivant la Notification d'un projet de Transfert de Titres faite à la Société, la Gérance informe chacun des Associés (sauf le porteur du projet s'il en est), par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, qu'ils disposent de 7 (sept) jours francs pour se proposer acquéreur des Titres en cause, au prix, ou aux modalités conformes de sa détermination, ressortant du projet de transfert ;
- chacun de ces Associés exerce son droit de préemption en notifiant à la Gérance, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir ;
- dans les 3 (trois) jours francs suivant l'expiration de ce délai de 7 (sept) jours francs, la Gérance fait connaître le résultat de l'exercice de ces droits de préemption au porteur du projet de Transfert de Titres, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, en l'informant qu'il dispose d'un délai de 7 (sept) jours francs pour accepter ou non, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, la préemption de ses Titres proposés au transfert au vu de ce résultat ;
- en cas d'acceptation et :
 - si ce résultat est égal/supérieur au nombre de Titres proposés au transfert, ces Titres concernés sont préemptés au bénéfice des Associés qui ont notifié leur intention d'acquérir et répartis entre eux par la Gérance, au prorata de leur participation au capital social de la Société et dans la limite de leur demande de devenir acquéreur ;
 - si ce résultat est inférieur au nombre de Titres proposés au transfert, le porteur du projet de Transfert de Titres peut demander à la Gérance, aux termes de sa réponse d'acceptation susvisée, le bénéfice de l'exercice des droits de préemption exprimés par chacun des Associés à concurrence du nombre de Titres proposés dans leur demande respective de devenir acquéreur (avec ensuite application des règles de répartition ci-dessus entre eux par la Gérance) et procéder, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 11, au transfert du solde du nombre de Titres mentionné dans son projet au profit du/des bénéficiaire(s) potentiel(s) ;
- en l'absence d'acceptation du porteur du projet de Transfert de Titres ou de demande de bénéficiaire de l'exercice des droits de préemption en présence d'un résultat inférieur dans les formes et délai susvisés, la procédure de préemption est réputée respectée et s'achève, les Associés sont considérés comme ayant renoncé à leur droit de devenir acquéreur, l'instruction du projet de Transfert de Titres se poursuit dans le cadre de la Procédure d'agrément prévue à l'article 11.

Article 11 : Agrément

Toutes les opérations portant sur les Titres de la Société, qu'il s'agisse notamment de Transfert de Titres, de Location de Titres, de Nantissement de Titres, de Démembrement de Titres ou en relation avec une Transmission de Titres par décès d'un Associé ou une Transmission de Titres par liquidation de communauté d'un Associé au sens des Statuts, à l'exception des Transferts de Titres entre Associés,

doivent préalablement être autorisées et le/les bénéficiaire(s) potentiel(s) agréés (la “Procédure d’agrément”), en ce compris conjoint, ascendants, descendants ou sociétés de groupe de sociétés d’un Associé de la Société (le/les “Tiers”), par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

La Procédure d’agrément est mise en œuvre par la Gérance dans les conditions ci-après :

- dans les 3 (trois) jours francs suivant la dernière des Notifications d’un projet d’opération(s) portant sur les Titres et/ou de demande d’agrément faites à la Société et à chacun de ses Associés, la Gérance convoque ou consulte les Associés (y compris le porteur du projet s’il en est) à l’effet que les Associés donnent ou non leur autorisation et agrément à la réalisation de ce projet et/ou au(x) bénéficiaire(s) potentiel(s) ;
- la décision d’autoriser et d’agréer ou non n’a pas à être motivée ;
- la décision d’autoriser et d’agréer ou non doit être notifiée au porteur du projet et/ou de la demande d’agrément par la Gérance, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, dans le délai de 3 (trois) mois au plus tard courant à compter de la dernière des Notifications du projet d’opération(s) portant sur les Titres et/ou de demande d’agrément faites à la Société et à chacun de ses Associés, à défaut l’autorisation et l’agrément sont réputés acquis ;
- si le projet et/ou le/les bénéficiaire(s) potentiel(s) sont autorisé et/ou agréé(s), l’opération envisagée et/ou l’intégration du/des bénéficiaire(s) potentiel(s) en qualité d’Associé de la Société peuvent être réalisées dans les conditions portées à la connaissance de la Société et de ses Associés et doivent l’être dans les 2 (deux) mois de la réception de la décision d’autoriser et d’agréer, à défaut l’autorisation et l’agrément sont caducs ;
- si le projet et/ou le/les bénéficiaire(s) potentiel(s) ne sont pas autorisé et/ou agréé(s), le porteur du projet et/ou de la demande d’agrément dispose d’un délai de 10 (dix) jours francs à compter de la réception de la notification du refus d’autorisation et/ou d’agrément pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, qu’il renonce à son projet et/ou sa demande d’agrément ;
- s’il n’y a pas expressément renoncé dans ce délai de 10 (dix) jours francs, il devient Cédant forcé au sens des Statuts et la Gérance met en œuvre la Procédure de rachat forcé prévue à l’article 12 ;
- sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, à défaut d’intervention d’une acquisition ou d’un rachat forcé des Titres objet du projet et/ou de la demande d’agrément dans les conditions et avant l’expiration du délai de 3 (trois) mois (éventuellement prolongé) prévues à l’article 12, le porteur du projet et/ou de la demande d’agrément n’est plus Cédant forcé et peut réaliser l’opération envisagée avec intégration, s’il en existe, du/des bénéficiaire(s) potentiel(s) en qualité d’Associé de la Société dans les conditions portées à la connaissance de la Société et de ses Associés.

Article 12 : Rachat forcé

En cas d’obligation légale, réglementaire ou statutaire, voire de nécessité dans l’intérêt de la Société, de faire acquérir ou de racheter des Titres de la Société par les Associés, par un ou plusieurs Tiers à la Société ou par la Société elle-même, la Gérance met en œuvre la “Procédure de rachat forcé” ci-après :

- information immédiate donnée par la Gérance, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, à la/aux personnes physiques ou morales devant céder tout ou partie de leurs Titres (le/les “Cédant(s) forcé(s)”), avec précision du motif de cette nécessité et/ou de leur obligation légale, réglementaire et/ou statutaire, de céder leurs Titres et, s’il échet, du nombre de leurs Titres en cause ;
- consultation immédiate et à titre individuel de chaque Associé (sauf du Cédant forcé s’il en est), par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, sur leur souhait de se porter acquéreur des Titres devant être cédés ou rachetés ;
- intention de se porter acquéreur exprimée par chaque Associé intéressé en notifiant à la Gérance, dans les 10 (dix) jours francs de cette consultation, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, le nombre de Titres qu’il souhaite acquérir et le prix y afférent, déterminé

conformément aux principes et modalités prévues à l'article 13 ;

- si ce résultat est égal/supérieur au nombre de Titres en cause, ces Titres doivent être acquis par les Associés qui ont notifié leur intention d'acquérir, après répartition entre eux par la Gérance au prorata de chacune de leur participation au capital social de la Société et dans la limite de leur demande de devenir acquéreur ;
- si ce résultat est inférieur au nombre de Titres à acquérir, la Gérance doit faire acquérir le complément ou, en cas de renonciation dans l'intervalle et dans les mêmes formes que susvisées des Associés à leur intention de se porter acquéreur, l'intégralité des Titres en cause par un ou plusieurs Tiers à la Société (avec mise en œuvre de la Procédure d'agrément de l'article 11) ou, dans les situations autorisées ou imposées par la loi et si besoin avec le consentement du Cédant forcé, les faire racheter par la Société elle-même à un prix déterminé conformément aux principes et modalités prévues à l'article 13, en réduisant concomitamment son capital social du montant de la valeur nominale de ces Titres ;
- cette acquisition ou ce rachat forcé des Titres du/des Cédants forcés doit intervenir au plus tard dans le délai de 3 (trois) mois, éventuellement prolongé, suivant la décision de refus d'autorisation et/ou d'agrément mentionnée à l'article 11 ou, sauf situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, de toute autre résultant de la mise en œuvre de la Procédure de rachat forcé.

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, et notamment des situations évoquées ci-dessous, la Procédure de rachat forcé s'applique, *mutatis mutandis*, à toutes les opérations portant sur les Titres de la Société, à toutes les situations dans lesquelles une personne physique ou morale propriétaire de Titres n'obtient pas la qualité d'Associé de la Société, la perd ou à l'expiration du terme au-delà duquel elle ne peut la conserver, ainsi qu'en cas d'exclusion d'un Associé à l'issue de la Procédure d'exclusion prévue à l'article 16.

En cas d'opérations portant sur un Transfert de Titres, ou en relation avec une Transmission de Titres par décès d'un Associé ou Transmission de Titres par liquidation de communauté d'un Associé, impliquant un Tiers à la Société :

- le délai de 3 (trois) mois précité, courant à compter de la décision de refus d'autorisation et d'agrément, imparti aux Associés et à la Société pour acquérir, faire acquérir ou racheter les Titres d'un Cédant forcé, peut être prolongé par décision de Justice, à la demande de la Gérance, sans que cette prolongation puisse excéder 6 (six) mois ;
- en présence d'un Cédant forcé qui ne détient pas les Titres en cause depuis au moins 2 (deux) ans ou n'en a pas reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant :
 - les Associés ne sont pas tenus d'acquérir ou de faire acquérir les Titres en cause ;
 - le défaut d'acquisition ou de rachat de ces Titres à l'expiration du délai de 3 (trois) mois susvisé, éventuellement prolongé, n'autorise pas la réalisation de l'opération envisagée, ni ne répute acquis l'agrément du/des bénéficiaire(s) potentiel(s) Tiers à la Société.

En cas d'opération portant sur un Nantissement de Titres dûment agréée et de réalisation forcée des Titres nanties, et sauf accord amiable ou contraire des parties, il n'appartient qu'à la Société, après le transfert desdits Titres nantis, de les racheter sans délai et de réduire son capital social de leur valeur nominale.

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, lorsqu'à l'expiration d'un délai statutaire, légal ou judiciaire, un Cédant forcé n'a pas cédé ses Titres, la Société peut, nonobstant l'opposition de ce Cédant forcé, décider de réduire son capital social du montant de leur valeur nominale et de les lui racheter à un prix déterminé conformément aux principes et modalités prévues à l'article 13.

Pour permettre la régularisation de toutes opérations portant sur les Titres de la Société à l'issue de la Procédure de rachat forcé, la Gérance invite le Cédant forcé à signer le/les actes y afférents pendant une

période de 15 (quinze) jours consécutifs et, faute pour ce dernier d'avoir déferé, l'opération est régularisée d'office, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du Cédant forcé défaillant, sur simple signature de ce/ces actes par la Gérance, qui le/les notifie au Cédant forcé par acte d'huissier ou par lettre recommandée papier avec avis de réception, en l'invitant à se présenter personnellement ou par personne dûment mandatée à cet effet au siège social de la Société pour recevoir le prix de l'opération.

Article 13 : Principes et modalités de détermination de la valeur des parts sociales

En cas d'obligation légale, réglementaire ou statutaire, voire de nécessité dans l'intérêt de la Société, de faire acquérir ou de racheter des Titres de la Société par les Associés, par un ou plusieurs Tiers à la Société ou par la Société elle-même, la valeur de ces Titres à acquérir ou racheter est, sauf accord amiable ou contraire des parties, déterminé par expertise (l'«Expertise»).

L'expert sera un expert désigné d'un commun accord par les Associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les 10 (dix) jours francs suivant la notification par un Associé aux autres Associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire du siège de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible, en tant que mandataire commun des Associés concernés.

L'Expertise est soumise au respect du principe du contradictoire.

Les Associés concernés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les Statuts concernant la détermination de la valeur ou du nombre concerné, sera considéré comme constituant une telle erreur grossière.

La Gérance veillera à ce que les services financiers de la Société et le/les commissaires aux comptes de la Société, si cette dernière en est pourvue, coopèrent sans restriction avec l'expert afin de lui permettre d'exécuter sa mission.

L'expert devra se prononcer dans les meilleurs délais à compter de sa saisine.

Le rapport de l'expert est remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui doit le notifier à chacun des autres Associés dans les 10 (dix) jours francs de sa remise par l'expert.

Sauf stipulation contraire des Statuts, les frais de l'Expertise sont supportés par la Société si c'est elle qui en a fait la demande ou par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise.

Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % (quinze pourcent) du prix contesté, les frais d'Expertise sont supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les Parties ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.

Article 14 : Paiement du prix des parts sociales

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, et sauf accord amiable ou contraire des parties, le paiement du prix des parts sociales objet de la Procédure de rachat forcé prévue à l'article 12 doit intervenir comptant et au plus tard dans les 3 (trois) mois, sauf décision de Justice accordant un délai supplémentaire en cas de rachat par la Société, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

TITRE IV

RETRAIT - EXCLUSION

Article 15 : Retrait

Tout Associé entendant renoncer à sa qualité d'Associé de la Société doit en informer la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, 3 (trois) mois à l'avance, ce délai courant à compter de la réception de cette notification.

Cet Associé perd sa qualité d'Associé de la Société, l'exercice des droits attachés à ses parts sociales et devient Cédant forcé au sens des Statuts au terme du délai de 3 (trois) mois précité.

Article 16 : Exclusion

Tout Associé peut être exclu de la Société (la "Procédure d'exclusion") lorsqu'il, ou, *mutatis mutandis*, l'un de ses associés ou dirigeants :

- est frappé d'une mesure disciplinaire, ferme et entrée en force de chose jugée, entraînant une interdiction d'exercice de sa profession réglementée ou de dispenser des soins aux assurés sociaux égale ou supérieure à 3 (trois) mois ;
- fait l'objet, concomitamment ou non :
 - d'une décision définitive d'une caisse d'assurance maladie de placement hors convention pour une durée supérieure à 3 (trois) mois ou, en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée ;
 - d'une condamnation judiciaire exécutoire ou entrée en force de chose jugée, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
 - d'une décision exécutoire de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
 - d'un changement significatif de contrôle ;
 - d'une disparition de sa personnalité morale par suite, notamment, de fusion ou de scission ;
 - refuse de céder tout ou partie de ses Titres alors que plus de 4 (quatre) mois se sont écoulés depuis la notification de son intention de se retirer de la Société ;
- contrevient aux règles de fonctionnement de la Société, règlement intérieur compris s'il existe ;
- nuit, volontairement ou non, à la Société, en agissant de manière incompatible avec ses intérêts économiques, son image ou à sa réputation ou en adoptant un comportement se matérialisant, concomitamment ou non, par :
 - un désaccord profond ou persistant avec la gestion, les objectifs et la stratégie de développement de la Société ;
 - une opposition continue aux décisions proposées par la Gérance ;
 - une mésentente avérée et durable avec un ou plusieurs autres Associés de la Société ;
 - des manquements à ses obligations d'Associé, tant statutaires, qu'extra statutaires s'il échet.

La Procédure d'exclusion est mise en œuvre par la Gérance dans les conditions suivantes :

- convocation immédiate par la Gérance de l'Associé mis en cause, avec précision du/des motifs et du/des griefs détaillés articulés contre lui et, s'il échet, information de la décision de suspension à titre conservatoire de ses fonctions au sein de la Société prise par la Gérance, 15 (quinze) jours francs au moins avant la date prévue de l'Assemblée générale devant statuer sur l'exclusion envisagée, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception ;
- audition de la défense de l'Associé mis en cause lors de cette Assemblée générale ;
- prise de décision d'exclusion ou non de l'Associé en cause dans les conditions prévues au titre VI ;
- notification immédiate de la décision d'exclusion ou non par la Gérance, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, à l'Associé mis en cause, avec, en cas d'exclusion, rappel de son obligation de céder ses Titres et mise en œuvre, parallèlement et concomitamment ou non, de la Procédure de préemption, de la Procédure d'agrément et/ou de la Procédure de rachat forcé prévues aux articles 10, 11 et 12.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle entraîne la cessation de toute activité et fonctions aux sein de la Société et la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'Associé exclu, ces Titres devant être cédés à/aux Associés ou Tiers à la Société désignés dans la notification ou, à défaut et dans les situations autorisées par la loi, être rachetés par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social de leur valeur nominale, le tout à un prix déterminé conformément aux principes et modalités prévue à l'article 13 et au plus tard dans le délai de 3 (trois) mois suivant ladite décision, sauf accord amiable ou contraire des parties.

TITRE V

ADMINISTRATION – GERANCE - COMMISSAIRE AUX COMPTES – CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE – COMPTE D'ASSOCIE

Article 17 : Administration

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants (le/les “Gérant(s)” ou “la Gérance”), Associés ou non, personnes physiques ou morales.

Article 18 : Gérance

Le/les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires de la Société.

18.1. Nomination du/des Gérants

Le/les Gérants sont nommés par décision prise dans les conditions prévues au titre VI, pour une durée indéterminée, sauf mention contraire dans ladite décision.

18.2. Pouvoirs du/des Gérants

Dans les rapports avec les tiers, le/les Gérants ont, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et séparément en cas de pluralité de Gérants, les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des biens et affaires de la Société, agir en son nom, dans ses intérêts et la représenter en toutes circonstances, faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet social, dans les limites légales, déontologiques et plus particulièrement dudit objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Associés.

Le/les Gérants disposent de la signature sociale et engagent la Société, sauf si leurs actes et opérations ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports avec les Associés de la Société, le/les Gérants peuvent faire tous les actes/opérations d'administration et de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre les Gérants, s'il en existe plusieurs, les Gérants doivent établir ensemble les comptes sociaux, documents et rapports y afférents, y compris ceux portant sur les Conventions réglementées, et chacun d'eux dispose du droit de s'opposer à tous actes ou opérations d'un autre Gérant non encore conclus, cette opposition devant être motivée et notifiée au Gérant concerné par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception.

En cas de pluralité de Gérants, toute notification ou mise en œuvre d'une procédure spécifique incombant à la Gérance prévue par la loi ou les Statuts l'est prioritairement par le Gérant dont la qualité d'Associé est la plus ancienne puis, en cas d'égalité, par celui le plus âgé, le Gérant empêché ou le Gérant principalement concerné ou intéressé par une telle notification ou procédure spécifique en sa qualité d'Associé devant laisser le soin au Gérant suivant de cet ordre d'entreprendre la notification et/ou de

mettre en œuvre la procédure spécifique en cause.

Dans la limite de ce que la loi et les Statuts lui/leur confèrent et de ce qu'il/ils jugent convenable et nécessaire, le/les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne/mandataire de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

18.3. Responsabilité du/des Gérants

Tout Gérant est responsable, individuellement ou solidairement en cas de pluralité de Gérants et/ou de manquements communs, envers la Société ou envers les tiers des infractions aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, des violations statutaires et des fautes commises dans l'administration et la gestion des biens et affaires de la Société.

18.4. Rémunération du/des Gérants

La rémunération de la Gérance, fixe et/ou proportionnelle, ainsi que le mode et le montant y afférents sont décidés et, dans l'affirmative, fixés dans les conditions prévues au titre VI.

La Gérance peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

18.5. Cessation des fonctions du/des Gérants

Les fonctions de Gérant prennent fin de plein droit par décès, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale.

Tout Gérant entendant démissionner de ses fonctions doit en informer la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, 3 (trois) mois à l'avance, ce délai courant à compter de la réception de cette notification.

L'Associé démissionnaire perd sa qualité de Gérant et l'exercice des pouvoirs attachés à ce mandat au terme du délai de 3 (trois) mois précité.

Tout Gérant peut être révoqué par décision prise dans les conditions prévues au titre VI ou, pour cause légitime, par décision de Justice intervenue à la demande de tout Associé.

Dans tous les cas de cessation des fonctions d'un Gérant, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants s'il en existe et, à défaut, tout Associé peut provoquer en urgence une décision de la collectivité des Associés à l'effet d'en nommer un nouveau, même provisoirement, ou requérir en Justice la désignation d'un mandataire *ad hoc* en assurant les fonctions par intérim.

Article 19 : Commissaires aux comptes

Lorsque l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes, et Commissaires aux comptes suppléants, s'impose légalement à la Société ou résulte d'une demande ou d'une volonté des Associés, les décisions, de nomination, de mission, de renouvellement ou non des mandats, etc., y afférentes sont prises dans les conditions prévues au titre VI.

Article 20 : Conventions passées entre la Société et un Associé

20.1. Conventions libres

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi, toute convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et un Associé de la Société peut être passées librement.

20.2. Conventions règlementées

Sous réserve des conventions pouvant être passées librement, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et un Associé de la Société ou une société dont ce dernier est par ailleurs associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance (les “Conventions règlementées”), font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe, du Commissaire aux comptes.

Le rapport spécial, établi conjointement par les Gérants s'il en existe plusieurs, est présenté à l'Assemblée générale des Associés ou joint aux documents devant leur être communiqués en cas de consultation écrite et la/les Conventions règlementées sont ou non approuvées par décision prise dans les conditions prévues au titre VI, celles d'entre elles non approuvées produisant néanmoins leurs effets, à charge pour l'Associé contractant de supporter individuellement ou solidairement les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société.

20.3. Conventions interdites

Il est interdit à tout Associé personne physique de la Société, à leurs conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'aux représentants légaux des Associés personnes morales de la Société et à toute personne interposée, à peine de nullité du contrat y afférent, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par la Société un découvert en compte d'Associé ou autrement ou de faire cautionner ou avaliser par la Société un de leurs engagements envers les tiers.

Article 21 : Compte d'Associé

Tout Associé peut mettre à la disposition de la Société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital social de la Société.

Le remboursement de tout ou partie des sommes ainsi mises à la disposition de la Société ne peut intervenir qu'après demande notifiée à la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, 1 (un) an au moins à l'avance.

Les modalités de remboursement, de retrait et d'intérêt éventuel des comptes d'Associé (le/les “Comptes d'Associés”), sont déterminées par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Un compte d'Associé de la Société ne peut jamais présenter un solde débiteur.

TITRE VI

DECISIONS - ASSEMBLEE GENERALE – CONSULTATION ECRITE – CONSENTEMENT DES ASSOCIES

Article 22 : Décisions

La volonté des Associés de la Société s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement adoptées, obligent chaque Associé, même absents, opposants ou incapables.

22.1. Formes des décisions

Sous réserve des situations pour lesquelles la tenue d'une Assemblée générale est rendue impérative par la loi ou les Statuts, toutes les autres décisions peuvent être prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée générale, soit par consultation écrite des Associés, soit par le consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

En cas de pluralité de Gérants et de désaccord entre eux sur la modalité de la prise de décision en cause,

ladite décision doit être prise en Assemblée générale.

22.2. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires (la/les “Décisions Ordinaires”) sont celles qui concernent l’administration et la gestion des affaires de la Société, non susceptibles d’entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts et, plus généralement, qui ne relèvent pas du champ de celles qualifiées d’extraordinaires.

Les Décisions Ordinaires sont adoptées :

- sur première convocation/consultation : à la majorité absolue ($> 50 \% + 1$) des voix exprimées par un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant, seul ou à plusieurs, plus de la moitié ($> 50 \% + 1$) du total des parts, de capital et, s’il en existe, d’industrie, de la Société (celles détenues par les Associés absents comprises) ;
- sur seconde convocation/consultation (si aucune majorité des voix “pour” ou “contre” précédemment exprimées n’a atteint la majorité absolue susvisée) : à la majorité relative (qui l’emporte par le nombre) des votes émis “pour” ou “contre” (à l’exclusion des “abstentions”) d’un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, à condition (*quorum*) que ce/ces Associés possèdent au moins les $\frac{2}{5}$ (deux cinquième, 40 %) des parts, de capital et, s’il en existe, d’industrie, de la Société (celles des Associés absents comprises).

Les Décisions Ordinaires, ainsi que celles soumises à leur régime d’adoption par les Statuts, ont notamment pour objet :

- la nomination, le renouvellement, la révocation, la rémunération de tout Gérant ;
- d’autoriser le/les Gérants pour tous actes ou opérations dépassant son/ses pouvoirs statutaires ;
- l’approbation des comptes annuels de la Société, en ce compris, inventaire, rapports de gestion s’il échet, affectation des résultats, répétition des dividendes, etc. ;
- l’approbation des Conventions réglementées ;
- les modalités de remboursement, de retrait et d’intérêt, des comptes d’Associé ;
- la nomination, le renouvellement du/des Commissaires aux comptes, suppléants compris.

Par dérogation au régime d’adoption susvisé des Décisions Ordinaires, celles relatives aux opérations de liquidation de la Société, en ce compris de nomination, révocation, remplacement du/des liquidateurs, de fixation de leurs pouvoirs, obligations et rémunération, d’approbation des comptes, d’inventaire, de rapports des opérations de liquidation, d’autorisations nécessaires et de renouvellement éventuel du mandat des contrôleurs, commissaires aux comptes, etc., sont prises par les seuls Associés représentant des parts de capital (à l’exclusion de ceux possédant de parts d’industrie).

22.3. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires (la/les “Décisions Extraordinaires”) sont celles nécessitant ou susceptibles d’entraîner, directement ou indirectement, une/des modifications des Statuts et/ou des engagements statutaires des Associés et, plus généralement, qui ne relèvent pas du champ de celles qualifiées d’ordinaires.

Les Décisions Extraordinaires sont adoptées à la majorité renforcée des voix exprimées par un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant, seul ou à plusieurs, au moins les $\frac{2}{3}$ (deux tiers ; $66 \% + 1$) des parts, de capital et, s’il en existe, d’industrie, détenues par les Associés, présents ou représentés, lors de la prise de cette décision et à condition (*quorum*) que :

- sur première convocation/consultation : un ou plusieurs de ces Associés, présents ou représentés, possèdent au moins $\frac{1}{2}$ (la moitié, 50 %) des parts, de capital et, s’il en existe, d’industrie, de la Société (celles détenues par les Associés absents comprises) ;

- sur deuxième convocation/consultation : un ou plusieurs de ces Associés, présents ou représentés, possèdent au moins $\frac{2}{5}$ (deux cinquième, 40 %) des parts, de capital et, s'il en existe, d'industrie, de la Société (celles détenues par les Associés absents comprises).

Les Décisions Extraordinaires, ainsi que celles soumises à leur régime d'adoption par les Statuts, ont notamment pour objet :

- le déplacement du siège social de la Société ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société en société anonyme, y compris lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan de la Société excèdent 750 000 € ;
- les opérations de fusion, scission, cession globale, apport de l'actif de la Société à d'autres sociétés ;
- les opérations d'augmentation du capital social de la Société, y compris par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- la opérations de réduction du capital social ne portant pas atteinte à l'égalité des Associés et, quand elle n'est pas motivée par des pertes, l'autorisation donnée à la Gérance de faire racheter, annuler les parts sociales en cause ;
- de faire supprimer l'intérêt d'un demandeur en Justice poursuivant, sur le fondement d'un vice du consentement ou de l'incapacité d'un Associé, la nullité d'une décision de la Société ;
- la mise en harmonie des Statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements ;
- l'adoption et les modifications subséquentes du règlement intérieur.

Par dérogation au régime d'adoption susvisé des Décisions Extraordinaires :

- celles relatives à l'approbation d'un apport en nature ou à l'octroi d'un avantage particulier à un Associé sont prises sans que les éventuelles parts sociales de cet apporteur ou ce bénéficiaire envisagé ne soient prises en compte pour le calcul de la majorité et ce dernier ne peut y être mandataire ;
- celles relatives à la Procédure d'agrément prévue à l'article 11 sont prises à la majorité renforcée en nombre (*per capita*) des $\frac{3}{4}$ (trois quarts) des Associés, chacun d'entre eux participant/prenant part à la délibération/au vote et toutes leurs voix sont prises en compte pour le calcul de la majorité ;
- les suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :
 - changement de nationalité de la Société ;
 - fixation des principes et modalités de détermination de la valeur des parts sociales prévus à l'article 13 ;
 - modification aggravante pour les Associés des clauses statutaires relatives à la Procédure de préemption, à la Procédure de rachat forcé, à la Procédure d'exclusion, à la suspension ou la perte des droits attachés aux Titres ;
 - blocage des sommes déposées en Compte d'associé ;
 - réduction du capital social portant atteinte à l'égalité des Associés ;
 - augmentation du capital social par apports en nature, en ce compris recours ou non à un commissaire aux apports et, dans l'affirmative, désignation y afférente ;
 - transformation de la Société en société en nom collectif ou en société en commandite simple ou par actions ;
 - plus généralement, ayant pour effet une augmentation des engagements statutaires des Associés, en ce compris et entre autres résultant d'une extension de la dette contractée par eux envers la Société ou les tiers, d'une augmentation du nombre ou du quantum de leurs Titres, notamment par élévation de leur montant nominal et/ou impliquant des apports en numéraire ou en nature supplémentaires, d'une substitution d'un capital variable au capital fixe de la Société, de participation des Associés aux dépenses d'investissement d'une autre société, etc.

Article 23 : Assemblée générale

Sous réserve des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, sont

a minima prises en Assemblée générale :

- les Décisions Ordinaires relatives à l'approbation des comptes annuels de la Société, en ce compris, inventaire, rapports de gestion s'il échet, affectation des résultats, répétition des dividendes, etc. ;
- les Décisions Extraordinaires relatives à la Procédure d'exclusion prévue à l'article 16.

23.1. Convocation

Sous réserve des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi, les Associés sont convoqués 15 (quinze) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, par lettre recommandée papier ou électronique, pour ceux d'entre eux ayant accepté ce dernier mode de convocation, avec avis de réception, adressée/envoyée au dernier domicile/à la dernière adresse électronique connu(e) de chaque Associé, comportant l'ordre du jour ainsi que les documents requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.

23.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance et des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi, seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, lesquelles doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un Gérant et procéder à son remplacement.

23.3. Tenue des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation et, sous réserve des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, peuvent valablement se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication mis en œuvre dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.

Sous réserve des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, les Assemblées générales sont présidées par le Gérant ou, en cas de pluralité de Gérants, par celui d'entre eux dont la qualité d'Associé est la plus ancienne, en cas d'égalité, par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée générale est constatée par un procès-verbal, établi sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables et au siège social de la Société, contenant les mentions requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables et signé par celui qui préside ladite Assemblée ou, s'il n'est pas établi de feuille de présence, par tous les Associés présents et représentants. y compris par signature électronique,

23.4. Participation aux Assemblées générales

Tout Associé peut directement participer ou, sur justificatif d'un mandat de représentation, se faire représenter aux Assemblées générales par son conjoint, un ascendant, un descendant, un autre Associé ou un de ses salariés en cas d'Associé personne morale, sauf si la Société ne comprend que 2 (deux) Associés.

Le mandat de représentation est donné pour une seule Assemblée générale ou 2 (deux) au plus tenues le même jour ou dans les 7 (sept) jours suivants la première, sauf cas d'Assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour où ledit mandat vaut pour le tout.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Associés qui participent effectivement à l'Assemblée générale par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.

Article 24 : Consultation écrite

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, les Associés disposant d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote, exprimé par “oui” ou “non” pour chaque résolution, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception à l'auteur de la consultation, celui/ceux annonçant leur intention de ne pas participer à la consultation étant exclus du calcul du quorum et celui/ceux d'entre eux n'ayant pas répondu dans le délai de 15 (quinze) jours susvisé étant considérés comme s'étant abstenus.

Article 25 : Consentement des Associés

Lorsque les décisions des Associés résultent de leur consentement unanime exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms et signature de tous les Associés et mention en est faite dans le registre spécial des délibérations précité.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre.

Article 27 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société existant à cette date ainsi que des comptes annuels, en ce compris, le bilan, le compte de résultat et son annexe s'il échet, tels que requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Les comptes de l'exercice écoulé doivent être approuvés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Article 28 : Répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions, constituent le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, en particulier et à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à $\frac{1}{20}$ (un vingtième) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale à $\frac{1}{10}$ (un dixième) du capital social de la Société et reprend son cours lorsque ladite réserve devient inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des

sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués, les dividendes étant prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes, proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle aux termes de la décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de Justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres de la Société sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie, ou, encore, de versements d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes et la fixation par l'Assemblée du dividende définitif réparti au titre d'un exercice déterminé.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - REGLEMENT INTERIEUR

Article 29 : Personnalité morale

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 30 : Dissolution- Liquidation

La dissolution de la Société et sa liquidation subséquente interviennent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables et aux conditions de décisions prévues au titre VI.

Article 31 : Contestations

Sauf cas d'urgence, tout différend qui surviendrait entre un ou plusieurs Associés et/ou la Société, découlant des Statuts ou en relation avec ceux-ci, ayant trait notamment à leur formation, leur existence, leur validité, leurs effets, leur interprétation, leur exécution ou leur violation, leur résolution ou leur résiliation, doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une tentative de conciliation.

Chaque partie ayant un intérêt opposé doit nommer un conciliateur librement choisi par elle dans les 15 (quinze) jours francs de la lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception qui l'y invite, passé ce terme la partie concernée est réputée avoir renoncé à la procédure de tentative de conciliation.

Les conciliateurs disposent d'un délai de 2 (deux) mois à compter de la désignation du dernier d'entre eux pour remplir leur mission. A défaut de conciliation à l'issue de ce délai, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal compétent, le juge des référés pouvant l'être à tout moment, même pendant la procédure de tentative de conciliation.

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de la Société peut être adopté, puis modifié, par décision prise dans les conditions prévues au Titre IV.

Les Associés doivent s'y conformer, ainsi qu'à toute(s) autre(s) mesures d'organisation interne à la Société.